

ES-7/9. Question de PalestineL'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 19/,

Rappelant et réaffirmant, en particulier, sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Bouleversée par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 513 (1982), 520 (1982) et 521 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5 juin 1982, 6 juin 1982, 4 juillet 1982, 17 septembre 1982 et 19 septembre 1982,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs à la situation, en particulier de son rapport du 18 septembre 1982 20/,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pris jusqu'ici aucune mesure effective et pratique, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 21/, et aux obligations découlant des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1907 22/,

Profondément préoccupée par les souffrances des populations civiles palestinienne et libanaise,

Notant que le peuple palestinien n'a pas de foyer national

Réaffirmant la nécessité impérieuse de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits légitimes,

---

19/ Voir A/ES-7/PV.32.

20/ S/15440.

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

22/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

1. Condamne le massacre criminel de civils palestiniens et autres à Beyrouth, le 17 septembre 1982;

2. Prie instamment le Conseil de sécurité d'enquêter, par les moyens à sa disposition, sur les circonstances et l'étendue du massacre de civils palestiniens et autres, à Beyrouth, le 17 septembre 1982, et de rendre public dès que possible le rapport concernant les résultats de cette enquête;

3. Décide d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a exigé notamment que :

a) Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

b) Toutes les parties au conflit cessent immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;

4. Exige que tous les Etats Membres et autres parties respectent strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

6. Décide que, en conformité de sa résolution 194 (III) et de ses résolutions pertinentes ultérieures, il devra être permis aux réfugiés palestiniens de retourner dans leurs foyers, d'où ils ont été déracinés et déplacés et de retrouver leurs biens, et exige qu'Israël se conforme inconditionnellement et immédiatement à la présente résolution;

7. Prie instamment le Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux demandes expresses qui lui sont adressées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) ainsi que dans la présente résolution, de se réunir en vue d'envisager des moyens d'action conformément à la Charte des Nations Unies;

8. Demande à tous les Etats et tous les organismes et organisations internationales de continuer à fournir l'aide humanitaire la plus large possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban;

9. Prie le Secrétaire général de préparer une exposition de photographies du massacre du 17 septembre 1982 et de la présenter dans l'entrée des visiteurs de l'Organisation des Nations Unies;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.